

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

HAUTE-SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE

DU CONSEIL MUNICIPAL N°05/2022

De la Commune de LORNAY

Séance du 14 septembre 2022

Nombre de conseillers :

- en exercice : 15
- présents : 11
- votants : 11
- absents : 4
- exclus : 0

L'an deux mille vingt-deux,

Le quatorze septembre à 19 heures 30,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame KENNEL Laurence, le Maire.

Etaient présents : Mesdames Laurence KENNEL, Sylvie LURETTE GODDET et Sylvie MERCIER ;

Messieurs Emmanuel DUCRET, Philippe CAMUS, Aurélien LEGRAND, Jean-Baptiste MONDOU, Cédric DUPUIS et Sylvain BLARD.

Etaient absents excusés : Mesdames Béatrix FORESTIER, Cécile BLONAY, Messieurs Alexis LUTRINGER et Alban LEDUC.

Etaient absents : Messieurs Patrick REYNAUD et Francisco NOGUEIRA DIAS.

Mme FORESTIER Béatrix a donné pouvoir à Mr CAMUS Philippe, Mr LUTRINGER Alexis a donné pouvoir à Mme KENNEL Laurence.

Madame LURETTE GODDET est nommée secrétaire de séance.

Date de convocation :
09 septembre 2022

DELIBERATION N°07/05/2022

Date d'affichage :
21 septembre 2022

Objet :TAXE
D'AMENAGEMENT

Définition du taux
applicable à compter du
1^{er} janvier 2023

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal :

A compter du 1^{er} septembre 2022, la liquidation de la taxe d'aménagement n'est plus réalisée par la Direction Départementale des territoires mais par les services de la Direction générale des finances publiques. Par conséquent, les dispositions relatives à la taxe d'aménagement figurant dans le code de l'urbanisme sont transférées dans le code général des impôts.

Jusqu'alors la délibération en matière de TA pouvait être prise au plus tard le 30 novembre pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante. Cette année, les délibérations peuvent être prises jusqu'au 1^{er} octobre 2022.

Selon la Loi de Finances 2022, les communes qui perçoivent la TA ont l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de cette taxe à leur intercommunalité compte tenu de la charge des équipements publics relevant des compétences de cette dernière.

Une réunion intercommunale des maires aura lieu sur ce sujet le 18 septembre prochain.

Institution taxe d'aménagement : la TA est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments ou installations nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Le taux est voté par la commune.

Le taux de 4 % appliqué actuellement, peut être défini entre 1 et 5 % et peut varier selon les secteurs de la commune, il peut être augmenté jusqu'à un maximum de 20 % sur un secteur nécessitant des aménagements de VRD ou réseaux.

Cette taxe est majorée de la part départementale, qui ne peut excéder 2.5 %

Depuis 2014, les abris de jardin dont la surface est inférieure ou égale à 20 m² sont exonérés de la taxe d'aménagement sur notre commune.

Acte rendu exécutoire après
le dépôt en Préfecture
d'ANNECY (Haute-Savoie)
le
et publication ou notification
en mairie le

Le Maire :
Mme KENNEL Laurence

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

- Décide l'application de la taxe d'aménagement à toutes les opérations d'aménagement de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments ou installations nécessitant une autorisation d'urbanisme, avec un taux de 5 %, ainsi qu'une exonération de la taxe d'aménagement pour les abris de jardin dont la surface est inférieure ou égale à 20 m²
- Maintient l'exonération de cette TA pour les abris de jardin dont la surface est inférieure ou égale à 20 m².

Ainsi délibéré, pour extrait conforme.

A LORNAY, le 21 septembre 2022,

Le Maire :

Madame KENNEL Laurence

